

where

- A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);
- B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and
- C is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the particular arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, s. 177.

- A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;
- B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;
- C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 177.

DIVISION H  
EXEMPTIONS

*Miscellaneous Exemptions*

Miscellaneous exemptions

**149. (1) No tax is payable under this Part on the taxable income of a person for a period when that person was**

Employees of a country other than Canada

- (a) an officer or servant of the government of a country other than Canada whose duties require that person to reside in Canada
  - (i) if, immediately before assuming those duties, the person resided outside Canada,
  - (ii) if that country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada of the same class,
  - (iii) if the person was not, at any time in the period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada other than the person's position with that government, and
  - (iv) if the person was not during the period a Canadian citizen;

Members of the family and servants of employees of a country other than Canada

- (b) a member of the family of a person described in paragraph 149(1)(a) who resides with that person, or a servant employed by a person described in that paragraph,

SECTION H  
EXEMPTIONS

*Exemptions diverses*

Exemptions diverses

**149. (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie, sur le revenu imposable d'une personne, pour la période où cette personne était :**

- a) un agent ou fonctionnaire du gouvernement d'un pays étranger obligé, à cause de ses fonctions, de résider au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) immédiatement avant d'entrer en fonctions, il résidait à l'étranger,
  - (ii) ce pays accorde un privilège semblable aux agents ou fonctionnaires du Canada de la même catégorie,
  - (iii) à aucun moment de cette période, il n'a exploité d'entreprise ni n'a rempli au Canada les fonctions d'une charge ou d'un emploi autre que le poste qu'il occupait pour le compte de ce gouvernement,
  - (iv) il n'était pas citoyen canadien pendant cette période;

Employés d'un pays étranger

	<p>(i) if the country of which the person described in paragraph 149(1)(a) is an officer or servant grants a similar privilege to members of the family residing with and servants employed by an officer or servant of Canada of the same class,</p> <p>(ii) in the case of a member of the family, if that member was not at any time lawfully admitted to Canada for permanent residence, or at any time in the period engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada,</p> <p>(iii) in the case of a servant, if, immediately before assuming his or her duties as a servant of a person described in paragraph 149(1)(a), the servant resided outside Canada and, since first assuming those duties in Canada, has not at any time engaged in a business in Canada or been employed in Canada other than by a person described in that paragraph, and</p> <p>(iv) if the member of the family or servant was not during the period a Canadian citizen;</p>	<p>b) un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne visée à cet alinéa, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le pays dont la personne visée à l'alinéa a) est un agent ou fonctionnaire accorde un privilège semblable aux membres de la famille d'un agent ou fonctionnaire du Canada de la même catégorie qui résident avec lui et aux serviteurs employés par lui,</p> <p>(ii) il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, jamais été légalement admis au Canada pour y résider en permanence ou n'a, à aucun moment de cette période, exploité d'entreprise ni rempli les fonctions d'une charge ou d'un emploi au Canada,</p> <p>(iii) dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'occuper son emploi comme serviteur d'une personne visée à l'alinéa a), il résidait à l'étranger et, depuis qu'il a pour la première fois occupé son emploi au Canada, il n'a jamais exploité d'entreprise au Canada ni été employé au Canada par une personne autre qu'une personne visée à cet alinéa,</p> <p>(iv) il n'était pas citoyen canadien pendant cette période;</p>	<p>Membres de la famille et serviteurs des employés d'un pays étranger</p>
Municipal authorities	(c) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada;	c) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;	Administrations municipales
Corporations owned by the Crown	(d) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;	d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;	Sociétés d'État
Corporations 90% owned by the Crown	(d.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;	d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;	Sociétés d'État à 90 %
Wholly-owned corporations	(d.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (d) applies for the period;	d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à	Sociétés à 100 %
90% owned corporations	(d.3) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except		

directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period, or

(ii) one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph 149(1)(d) or 149(1)(d.2) applies for the period;

Combined ownership

(d.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (d) to (d.3) applies for the period;

Municipal corporations

(d.5) subject to subsections 149(1.2) and 149(1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more municipalities in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the municipalities does not exceed 10% of its income for the period;

Subsidiaries of municipal corporations

(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (d.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

(i) if paragraph 149(1)(d.5) applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in that paragraph in its application to that other corporation, commission or association, or

(ii) if this paragraph applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in subparagraph 149(1)(d.6)(i) in its application to that other corporation, commission or association,

laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

d.3) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient :

Sociétés à 90 %

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(ii) soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période;

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

Propriété conjointe

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs municipalités du Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

Administrations municipales

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

Administrations municipales

(i) si l'alinéa d.5) s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités visées à cet



	the total of which is not less than 90% of the amount, if any, by which the corporation's gross revenue for the period exceeds the total of all amounts paid in the period by the corporation because of subsection 149(7.1);		
Labour organizations	(k) a labour organization or society or a benevolent or fraternal benefit society or order;		
Non-profit organizations	(l) a club, society or association that, in the opinion of the Minister, was not a charity within the meaning assigned by subsection 149.1(1) and that was organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and function of which was the promotion of amateur athletics in Canada;		
Mutual insurance corporations	(m) a mutual insurance corporation that received its premiums wholly from the insurance of churches, schools or other charitable organizations;		
Housing companies	(n) a limited-dividend housing company (within the meaning of that expression as defined in section 2 of the <i>National Housing Act</i> ), all or substantially all of the business of which is the construction, holding or management of low-rental housing projects;		
Pension trusts	(o) a trust governed by a registered pension plan;		
Pension corporations	(o.1) a corporation (i) incorporated and operated throughout the period either (A) solely for the administration of a registered pension plan, or (B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and		
		pement expérimental, au sens de l'alinéa 37(8)a), compte non tenu de l'alinéa 37(8)d), directement exercées par la société ou pour son compte,	
		(B) un paiement fait à une entité visée aux divisions 37(1)a)(ii)(A) ou (B) et devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;	
		k) une organisation ou association ouvrière ou une association de bienfaisance ou de secours mutuels;	Organisations ouvrières
		l) un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) et qui est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;	Organisations à but non lucratif
		m) une compagnie d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'œuvres de bienfaisance;	Compagnies d'assurance mutuelle
		n) une société immobilière à dividendes limités (au sens de l'article 2 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ), si la totalité, ou presque, des activités de l'entreprise consiste à construire, à détenir ou à administrer des ensembles d'habitation HLM;	Sociétés immobilières
		o) une fiducie régie par un régime de pension agréé;	Fiducies de pension
		o.1) une société qui, à la fois : (i) est constituée et exploitée tout au long de la période : (A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé, (B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou	Sociétés de gestion de pension

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

Idem

(o.2) a corporation

(i) incorporated before November 17, 1978 solely in connection with, or for the administration of, a registered pension plan,

(ii) that has at all times since the later of November 16, 1978 and the date on which it was incorporated

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the partnership,

(B) made no investments other than in real property or an interest therein or investments that a pension plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and

(C) borrowed money solely for the purpose of earning income from real property or an interest therein,

(ii.1) that throughout the period

(A) limited its activities to

(I) acquiring Canadian resource properties by purchase or by incurring Canadian exploration expense or Canadian development expense, or

(II) holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of its Canadian resource properties,

(B) made no investments other than in

de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

o.2) une société :

Idem

(i) constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement dans le cadre d'un régime de pension agréé ou pour la gestion de celui-ci,

(ii) qui, à tout moment depuis le dernier en date du 16 novembre 1978 et du jour de sa constitution, à la fois :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société de personnes,

(B) n'a fait que des placements dans des biens immeubles ou dans des droits sur de tels biens, ou des placements que peut faire un régime de pension en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'un bien immeuble ou d'un droit sur un tel bien,

(ii.1) qui, tout au long de la période, à la fois :

(A) a limité ses activités :

- (I) Canadian resource properties,
  - (II) property to be used in connection with Canadian resource properties described in clause 149(1)(o.2)(ii.1)(A),
  - (III) loans secured by Canadian resource properties for the purpose of carrying out any activity described in clause 149(1)(o.2)(ii.1)(A) with respect to Canadian resource properties, or
  - (IV) investments that a pension fund or plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and
- (C) borrowed money solely for the purpose of earning income from Canadian resource properties, or
- (iii) that made no investments other than investments that a pension fund or plan was permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and
    - (A) the assets of which were at least 98% cash and investments,
    - (B) that had not issued debt obligations or accepted deposits, and
    - (C) that had derived at least 98% of its income for the period that is a taxation year of the corporation from, or from the disposition of, investments
- if, at all times since the later of November 16, 1978 and the date on which it was incorporated,
- (iv) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of the corporation are owned by
    - (A) one or more registered pension plans,
    - (B) one or more trusts all the beneficiaries of which are registered pension plans,
    - (C) one or more related segregated fund trusts (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)) all the
- (I) soit à acquérir des avoirs miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada,
  - (II) soit à détenir, explorer, aménager, entretenir, améliorer, gérer, administrer ses avoirs miniers canadiens ou à en disposer,
- (B) n'a fait d'autres placements que dans :
- (I) des avoirs miniers canadiens,
  - (II) des biens devant être utilisés relativement aux avoirs miniers canadiens visés à la division (A),
  - (III) des prêts garantis par des avoirs miniers canadiens pour l'exercice de toute activité visée à la division (A) relativement à des avoirs miniers canadiens,
  - (IV) des placements qu'un régime de pension peut faire en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,
- (C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'avoirs miniers canadiens,
- (iii) qui n'a fait d'autres placements que ceux qu'un régime de pension pouvait faire en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, et :
    - (A) dont au moins 98 % des actifs se composaient d'espèces et de placements,
    - (B) qui n'avait pas émis de créances ni n'avait accepté de dépôts,
    - (C) qui avait tiré au moins 98 % de son revenu pour la période qui constitue l'année d'imposition de la société en effectuant des placements, ou en en disposant,
- si à tout moment depuis le dernier en date du 16 novembre 1978 et du jour de sa constitution :

beneficiaries of which are registered pension plans, or

(D) one or more prescribed persons, or

(v) in the case of a corporation without share capital, all the property of the corporation has been held exclusively for the benefit of one or more registered pension plans,

and for the purposes of subparagraph 149(1)(o.2)(iv), where a corporation has been formed as a result of the merger of two or more other corporations, it shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such other corporation and the shares of the merged corporations shall be deemed to have been altered, in form only, by virtue of the merger and to have continued in existence in the form of shares of the corporation formed as a result of the merger;

Prescribed small business investment corporations

(o.3) a corporation that is prescribed to be a small business investment corporation;

Master trusts

(o.4) a trust that is prescribed to be a master trust and that elects to be such a trust under this paragraph in its return of income for its first taxation year ending in the period;

Trusts under profit sharing plan

(p) a trust under an employees profit sharing plan to the extent provided by section 144;

Trusts under a registered supplementary unemployment benefit plan

(q) a trust under a registered supplementary unemployment benefit plan to the extent provided by section 145;

RCA trusts

(q.1) an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1));

Trusts under registered retirement savings plan

(r) a trust under a registered retirement savings plan to the extent provided by section 146;

Trusts under deferred profit sharing plan

(s) a trust under a deferred profit sharing plan to the extent provided by section 147;

Trust governed by eligible funeral arrangement

(s.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

Cemetery care trust

(s.2) a cemetery care trust;

Farmers' and fishermen's insurer

(t) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than insurance if, in the opinion of the Minister, on the

(iv) toutes les actions du capital-actions de la société et le droit de les acquérir appartiennent :

(A) à un ou plusieurs régimes de pension agréés,

(B) à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,

(C) à une ou plusieurs fiducies créées à l'égard du fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)a)) dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,

(D) à une ou plusieurs personnes visées par règlement,

(v) lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, tous les biens de la société ont été détenus exclusivement au profit d'un ou plusieurs régimes de pension agréés;

pour l'application du sous-alinéa (iv), lorsqu'une société a été constituée par l'unification de plusieurs autres sociétés, elle est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation et les actions des sociétés unifiées sont réputées avoir été modifiées, dans leur forme seulement, par l'effet de l'unification et avoir continué à exister sous la forme d'actions de la société issue de l'unification;

o.3) une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

o.4) une fiducie principale visée par règlement si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition se terminant au cours de la période;

p) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 144;

q) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par l'article 145;

Sociétés de placement dans des petites entreprises

Fiducies principales

Fiducies instituées en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices

Fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage

	advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that		
	(i) are specified shareholders of the insurer,		
	(ii) are related to the insurer, or		
	(iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,		
	is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;		
Registered education savings plans	(u) a trust governed by a registered education savings plan to the extent provided by section 146.1;		
Trusts under registered disability savings plans	(u.1) a trust governed by a registered disability savings plan to the extent provided by section 146.4;		
TFSA trust	(u.2) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;		
Amateur athlete trust	(v) an amateur athlete trust;		
Trusts to provide compensation	(w) a trust established as required under a law of Canada or of a province in order to provide funds out of which to compensate persons for claims against an owner of a business identified in the relevant law where that owner is unwilling or unable to compensate a customer or client, if no part of the property of the trust, after payment of its proper trust expenses, is available to any person other than as a consequence of that person being a customer or client of a business so identified;		
Registered retirement income funds	(x) a trust governed by a registered retirement income fund to the extent provided by section 146.3;		
Trusts to provide vacation pay	(y) a trust established pursuant to the terms of a collective agreement between an employer or an association of employers and employees or their labour organization for		
		q.1) une fiducie de convention de retraite, au sens du paragraphe 207.5(1);	Fiducies de convention de retraite
		r) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure prévue par l'article 146;	Fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite
		s) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 147;	Fiducies instituées en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices
		s.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;	Fiducie régie par un arrangement de services funéraires
		s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;	Fiducie pour l'entretien d'un cimetière
		t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :	Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs
		(i) l'assureur,	
		(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :	
		(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,	
		(B) sont liés à l'assureur,	
		(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;	
		u) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue par l'article 146.1;	Régimes enregistrés d'épargne-études

the sole purpose of providing for the payment of vacation or holiday pay, if no part of the property of the trust, after payment of its reasonable expenses, is

- (i) available at any time after 1980, or
- (ii) paid after December 11, 1979

to any person (other than a person described in paragraph 149(1)(k)) otherwise than as a consequence of that person being an employee or an heir or legal representative thereof; or

(z) a qualifying environmental trust.

Qualifying  
environmental  
trust

u.1) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue par l'article 146.4;

Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

v) une fiducie au profit d'un athlète amateur;

Fiducie au profit d'un athlète amateur

w) une fiducie établie conformément à une loi fédérale ou provinciale pour constituer un fonds d'indemnisation des personnes ayant une créance sur le propriétaire d'une entreprise identifiée dans la loi pertinente qui n'est pas disposé à indemniser son client ou en est incapable, si aucune partie des biens de la fiducie, une fois acquittés les frais normaux de celle-ci, n'est disponible à quiconque n'est pas un client d'une entreprise ainsi identifiée, à ce titre;

Fiducies établies à des fins d'indemnisation

x) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue par l'article 146.3;

Fonds enregistrés de revenu de retraite

y) une fiducie constituée conformément aux dispositions d'une convention collective entre un employeur ou une association d'employeurs et des employés ou l'organisation ouvrière les représentant, dans le seul but d'assurer le paiement des indemnités de vacances ou de congés, si aucune partie des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est :

Fiducies assurant le paiement des indemnités de vacances

(i) disponible à un moment quelconque après 1980,

(ii) payée après le 11 décembre 1979,

à une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa k)) autrement qu'en raison de son emploi ou du fait qu'elle soit un héritier ou un représentant légal de l'employé.

z) une fiducie pour l'environnement admissible.

Fiducie pour l'environnement admissible

Exception

(1.1) Where at a particular time

(a) a corporation, commission or association (in this subsection referred to as "the entity") would, but for this subsection, be described in any of paragraphs (1)(d) to (d.6),

(1.1) La société, commission ou association (appelée « entité » au présent paragraphe) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à un moment donné est réputée ne pas être, à ce moment, une personne visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6):

Exception